

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 120-2021, 10 février 2021

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2)

#### Comité paritaire des agents de sécurité — Rapport mensuel — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire des agents de sécurité

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), le Comité paritaire des agents de sécurité a été constitué aux fins de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur les agents de sécurité (chapitre D-2, r. 1);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* du deuxième alinéa de l'article 22 de cette loi, du seul fait de sa formation, le comité paritaire peut de droit par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, obliger tout employeur professionnel à lui transmettre un rapport mensuel donnant :

— les nom, adresse, numéro d'assurance sociale de chaque salarié à son emploi, sa qualification, la nature de son travail, le nombre d'heures de travail régulières et supplémentaires qu'il a effectuées chaque semaine, le total de ces heures, son taux horaire et le total de ses gains;

— les indemnités payées à chaque salarié à titre de congés annuels et de jours fériés payés, et toute autre indemnité ou avantage ayant une valeur pécuniaire;

ATTENDU QUE, en vertu de ce paragraphe, ce règlement peut aussi rendre obligatoire l'usage d'un formulaire;

ATTENDU QUE le Comité paritaire des agents de sécurité a adopté le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire des agents de sécurité, lequel a été approuvé par le décret numéro 1546-85 du 24 juillet 1985 et modifié par le décret numéro 148-2011 du 22 février 2011 et par le décret numéro 832-2014 du 17 septembre 2014;

ATTENDU QUE le Comité paritaire a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire des agents de sécurité lors de son assemblée du 18 septembre 2019;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire des agents de sécurité a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 septembre 2020 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire des agents de sécurité, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

### Règlement modifiant le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire des agents de sécurité\*

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2, a. 22, 2<sup>e</sup> al., par. *h*)

**1.** L'article 1 du Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire des agents de sécurité est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> et après « adresse », de « , date de naissance (facultatif) »;

\* Le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire des agents de sécurité a été approuvé par le décret numéro 1546-85 du 24 juillet 1985 (1985 *G.O.* 2, 5320) et a été modifié par le décret numéro 148-2011 du 22 février 2011 (2011 *G.O.* 2, 927) et le décret numéro 832-2014 du 17 septembre 2014 (2014 *G.O.* 2, 3724).

2° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du paragraphe suivant :

«3° les contributions obligatoires de l'employeur au régime enregistré d'épargne retraite collectif ainsi que les contributions volontaires des salariés. ».

**2.** L'annexe 1 de ce règlement est remplacée par l'annexe 1 jointe au présent règlement.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

